

## L'information préventive

---

### **Un droit pour les citoyens**

En 1987, le législateur<sup>[1]</sup> a reconnu aux citoyens « un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Intégré depuis 2001 au Code de l'environnement<sup>[2]</sup>, ce droit consiste à informer les personnes des risques encourus sur leurs lieux de résidence, de travail ou de loisirs.

L'information donnée au public comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

### **Son champ d'application**

L'information préventive s'applique dans les communes comprises dans le périmètre :

- d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles : inondations, mouvements de terrain, par exemple ;
- d'un plan de prévention des risques miniers ;
- d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- d'un plan particulier d'intervention, mis en œuvre par la préfecture, en cas d'incident majeur ou d'accident dans des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>[3]</sup>, des installations nucléaires, hydrauliques (barrage) ou de stockage de gaz.

Sont également concernées les communes exposées au risque d'incendie de forêt et celles, où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

### **Ses supports réglementaires**

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), la transmission d'informations au maire (TIM), le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) sont les documents réglementaires, par lesquels l'information est donnée au public.

#### le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Il fournit la liste des communes concernées avec l'énumération et la description des risques, auxquels chacune d'entre-elles est exposée.

Il précise les conséquences prévisibles de chaque risque pour les personnes, les biens et l'environnement. Il fournit éventuellement un historique des événements et des accidents significatifs et rappelle les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques pour en limiter les effets.

#### la transmission d'informations au maire (TIM)

Outre le DDRM, le préfet transmet à chaque maire concerné les informations intéressant le territoire de sa commune et contenues dans les différents plans de prévention et d'intervention, la cartographie disponible des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

#### le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Il a pour objectif d'informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre localement et les moyens d'alerte en cas de risque.

Il reprend les événements et accidents significatifs survenus dans la commune ainsi que les dispositions spécifiques dans le cadre des documents d'urbanisme : plan local d'urbanisme ou carte communale.

Il indique enfin les consignes individuelles de sécurité à respecter.

#### l'information de l'acquéreur ou du locataire (IAL)

Elle est obligatoire pour les biens immobiliers situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN), miniers (PPRM) ou technologiques (PPRT) ainsi que dans des zones de sismicité ou à

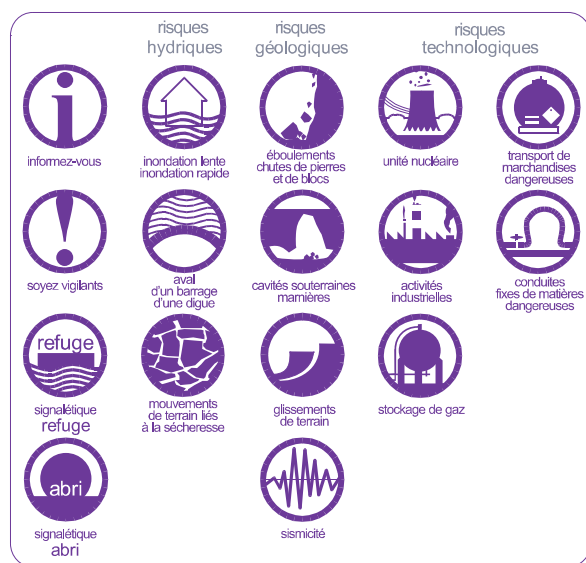
potentiel radon. Elle porte également sur la connaissance des sites et sols pollués avec les secteurs d'information sur les sols (SIS)<sup>[4]</sup>.

Elle comprend, d'une part, un état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location et, d'autre part, l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat.

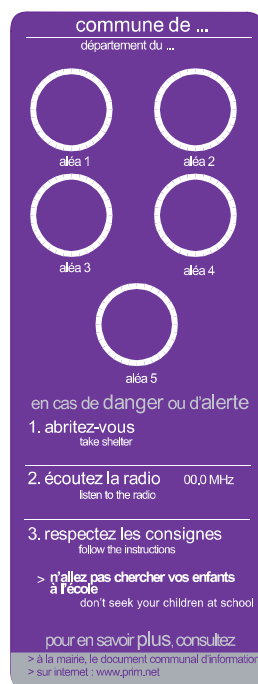
### l'affichage des consignes de sécurité

Cet affichage normalisé indique, sous forme de pictogrammes, les risques majeurs auxquels la commune est exposée et rappelle les consignes de comportement en cas de danger ou d'alerte.

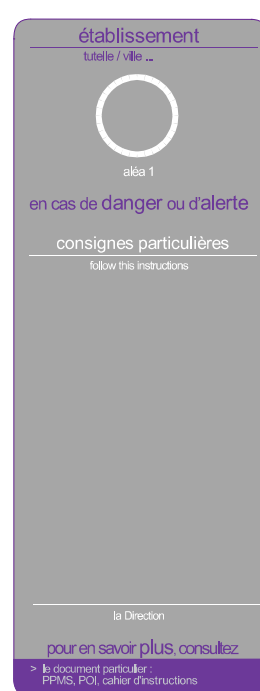


principaux pictogrammes utilisables dans la Nièvre

panneau pour les communes



panneau pour les entreprises



### Ses acteurs

#### le préfet

Il établit le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le met à disposition du public. Il assure également la transmission d'informations aux maires (TIM).

Il met également à la disposition du public les éléments permettant l'information de l'acquéreur ou du locataire (IAL) et plus particulièrement ceux concernant les secteurs d'information sur les sols (SIS) et la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

#### le maire

Il informe les habitants de sa commune en rédigeant le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et en assurant une campagne d'affichage et d'information.

#### le bailleur et le vendeur d'un bien immobilier

Ils informent l'acquéreur ou le locataire d'un bien immobilier de l'état des risques, lorsque le bien est situé :

- dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé ;
- dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'État<sup>[5]</sup> ;
- dans une zone à potentiel radon<sup>[6]</sup>.

## les commissions départementales des risques naturels majeurs

Créées en 2010<sup>[7]</sup> et composées notamment de représentants des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, elles concourent, par leurs avis, à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs dans les départements.

Elles sont notamment informées, chaque année, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (communément appelé « *fonds BARNIER* »).

<sup>[1]</sup> article 21 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

<sup>[2]</sup> articles L 125-2 et suivants du Code de l'environnement (partie législative).

<sup>[3]</sup> toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les activités relevant de cette législation sont énumérées dans une nomenclature et sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

<sup>[4]</sup> ces secteurs concernent d'anciens sites industriels, où la pollution avérée des sols est susceptible de présenter des risques, notamment en cas de changement d'usage.

Leur élaboration est fixée par l'article L 125-6 du Code de l'environnement (partie législative) et par le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols.

<sup>[5]</sup> décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, repris par l'article D 563-8-1 du Code de l'environnement (partie réglementaire).

<sup>[6]</sup> arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

<sup>[7]</sup> articles R 565-5 et R 565-6 du Code de l'environnement (partie réglementaire).